

# Vos droits

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Généralions plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2014)**

Heft 58

PDF erstellt am: **21.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# Comment avantager le conjoint survivant?

«Mariés et avec trois enfants, nous aimerions que le conjoint survivant reçoive l'entier de la succession, les enfants devant toucher leur héritage après son décès. Comment faire?»

Blaise, Echallens (VD)



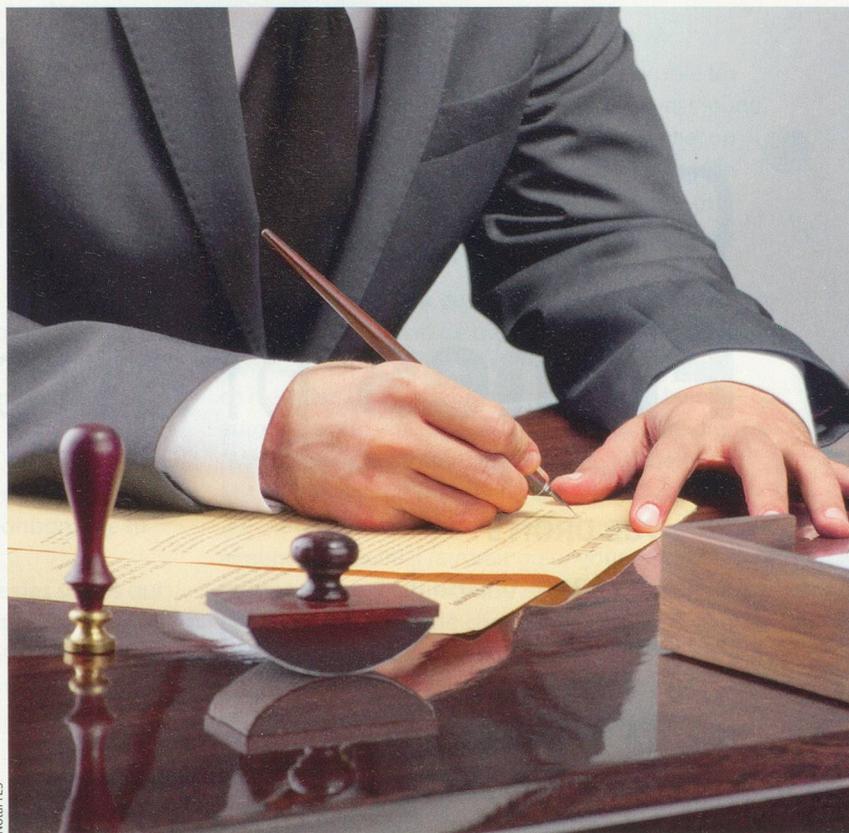
**Sylviane Wehrli**  
Juriste,  
ancienne  
juge de paix

Pour le droit successoral, il est prévu que, en cas de décès d'une personne mariée, ayant des enfants, le conjoint survivant touche la moitié de la succession et les enfants l'autre moitié. Tous sont des héritiers réservataires, à savoir qu'ils ont la protection de la loi pour réclamer une part, nommée la réserve.

La réserve des enfants est de la moitié de la part légale. Ainsi, après le premier décès d'un parent, les enfants, cohéritiers du conjoint survivant, peuvent obtenir au minimum un quart de la succession, à savoir la moitié de leur part légale, l'autre moitié constituant celle du conjoint survivant.

Les enfants peuvent renoncer à leur part au premier décès d'un des parents en signant devant notaire un pacte successoral prévoyant que l'entier de la succession sera attribué au conjoint survivant et qu'ils toucheront leur part d'héritage après le décès du conjoint survivant. Si les enfants ne veulent pas signer le pacte successoral, ils gardent la possibilité de s'opposer à des dispositions testamentaires ne leur attribuant pas au minimum leur part réservataire.

En ce qui concerne le régime matrimonial légal, les époux disposent de biens propres (biens acquis avant le mariage et succession ou donation reçue durant le mariage) et d'acquêts (revenus propres et autres revenus, tels que salaires, rentes). En cas de décès, les biens propres sont directement partagés selon les règles du droit successoral. La répartition du bénéfice est effectuée



Les enfants peuvent renoncer à leur part au premier décès, en signant un pacte successoral.

uniquement sur les acquêts. La loi prévoit que chaque conjoint, dont le compte d'acquêts est bénéficiaire, donne la moitié de ce bénéfice à son conjoint ou, plus simplement, que les économies du couple sont partagées en deux, une part étant attribuée au conjoint survivant à titre de liquidation du régime matrimonial et l'autre part faisant partie de la succession.

Par contrat de mariage conclu devant notaire, la répartition du bénéfice peut être modifiée. Ainsi,

il est possible de prévoir que les économies du couple seront entièrement attribuées au conjoint survivant en cas de décès, ce qui entraîne que le conjoint survivant reçoit, à titre de liquidation de régime matrimonial, la totalité des biens du défunt, pour autant que celui-ci ne disposait pas de biens propres. La modification de l'attribution du bénéfice conjugal ne change toutefois pas la position juridique des enfants qui restent héritiers, même si la succession ne contient aucun bien à partager.